



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/17

Luxembourg, le 18 janvier 2017

Arrêt dans l'affaire C-623/15 P
Toshiba Corp./Commission

La Cour confirme l'amende de 82 millions d'euros infligée solidairement à Toshiba et à Panasonic/MTPD pour leur participation à l'entente des tubes pour téléviseurs

La Commission a infligé, par décision du 5 décembre 2012¹, des amendes d'un montant total d'environ 1,47 milliard d'euros à sept entreprises ayant participé, entre les années 1996/1997 et 2006, à une voire deux ententes distinctes sur le marché des tubes à rayons cathodiques (*cathode ray tubes* – « CRT »).

Les CRT sont des enveloppes en verre sous vide contenant un canon à électrons et un écran fluorescent. À l'époque des faits, il en existait deux types différents : les tubes couleur pour écrans d'ordinateur (*colour display tubes* – « CDT ») et les tubes couleur pour téléviseurs (*colour picture tubes* – « CPT »). Il s'agissait de composants essentiels pour produire un écran d'ordinateur ou un téléviseur en couleur et qui se déclinaient en un certain nombre de dimensions différentes.

Ces types de CRT ont fait l'objet de deux infractions, à savoir une entente sur les CDT et une entente sur les CPT. Les ententes consistaient en substance en des fixations de prix, en des répartitions des marchés et des clients ainsi qu'en des limitations de la production. De plus, les entreprises participantes ont régulièrement échangé des informations commercialement sensibles.

Dans le cadre de l'entente relative aux CPT, la Commission a notamment infligé à Toshiba une amende de 28 048 000 euros à titre individuel et de 86 738 000 euros à titre conjoint et solidaire avec Panasonic et leur filiale commune, MTPD².

Saisi de recours en annulation contre la décision de la Commission, le Tribunal a, par arrêts du 9 septembre 2015³, annulé l'amende de 28 048 000 euros infligée à titre individuel à Toshiba et réduit de 86 738 000 euros à 82 826 000 euros l'amende infligée à titre solidaire à Toshiba et à Panasonic/MTPD. En substance, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas établi à suffisance de droit qu'entre le 16 mai 2000 (date à laquelle Toshiba est censée avoir commencé à participer à l'entente) et le 31 mars 2003 (date de création de MTPD), Toshiba avait eu connaissance ou avait effectivement été tenue informée de l'existence de l'entente CPT ni qu'elle avait entendu contribuer, par son propre comportement, à l'ensemble des objectifs communs poursuivis par les participants de l'entente.

Considérant qu'elle n'était pas en mesure d'exercer une influence déterminante sur MTPD pendant toute la durée de l'entente et qu'elle ne pouvait ainsi pas être tenue pour responsable de l'infraction commise par MTPD, Toshiba demande à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal ainsi que l'amende infligée à titre solidaire.

¹ Décision C (2012) 8839 final de la Commission, du 5 décembre 2012, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.437 — Tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur).

² Le 31 mars 2003, Panasonic et Toshiba ont transféré l'ensemble de leur activité en matière de CRT à une entreprise commune, MT Picture Display (« MTPD »). Jusqu'au 31 mars 2007, MTPD était détenue à 64,5 % par Panasonic et à 35,5 % par Toshiba, date à laquelle cette dernière a transféré sa participation à Panasonic, de sorte que MTPD est devenue sa filiale à part entière. (CP 97/15)

³ Arrêts du Tribunal du 9 septembre 2015, *Panasonic et MT Picture Display/Commission* (T-82/13) et *Toshiba/Commission* (T-104/13), voir également le CP n° 97/15.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de Toshiba et confirme l'amende de plus de 82 millions d'euros infligée solidairement à Toshiba et Panasonic/MTPD.**

Selon la Cour, le Tribunal a correctement jugé que, lorsqu'en vertu des dispositions légales ou des stipulations contractuelles, le comportement sur le marché d'une filiale commune (en l'occurrence, MTPD) doit être déterminée de manière conjointe par plusieurs sociétés mères (en l'occurrence, Toshiba et Panasonic), il peut raisonnablement être conclu que ce comportement a effectivement été déterminé de manière conjointe, si bien que, à défaut de preuve contraire, les sociétés mères doivent être considérées comme ayant exercé une influence déterminante sur leur filiale.

La Cour considère également que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a considéré que Toshiba possédait un droit de veto sur le plan de développement de MTPD pendant toute la durée de son existence et que la détention d'un tel droit suffisait à elle seule pour considérer que Toshiba a effectivement exercé une influence déterminante sur cette entreprise conjointement avec Panasonic. Il s'ensuit que, contrairement à ce que fait valoir Toshiba, le Tribunal n'était pas tenu de déterminer si Toshiba a influencé la gestion opérationnelle de MTPD pour conclure qu'il existait, entre ces deux sociétés, une unité économique. En outre, le seul fait que Toshiba n'ait jamais fait usage de son droit de veto ne permet pas de conclure que celle-ci n'a pas exercé une influence déterminante sur le comportement de MTPD.

La Cour confirme également l'analyse du Tribunal selon laquelle la possibilité pour une société mère (Toshiba) d'interdire à sa filiale (MTPD) de prendre des décisions impliquant le déboursement d'une somme relativement modeste au regard du capital de cette filiale constitue un indice de la capacité d'exercer une influence déterminante sur cette filiale. Enfin, le Tribunal a eu raison de considérer que la nomination par Toshiba de l'un des deux administrateurs habilités à représenter MTPD (à savoir le vice-président de cette entreprise) constitue un indice témoignant de la capacité de Toshiba d'exercer une influence déterminante sur le comportement de MTPD.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205